

# **GE\_GERICHTE A/990/2025 vom 28. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_990\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_990_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/990/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/990/2025 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Est litigieuse l'irrecevabilité du recours formé devant le TAPI pour non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. Le TAPI s'est limité à constater que le recours était irrecevable et n'a pas examiné le bien■fondé de la décision du 17 février 2025, lequel ne fait donc pas l'objet du litige. Les arguments et les griefs du recourant relatifs à la mesure prononcée par l'OCV ne seront donc pas non plus examinés par la chambre de céans.

#### **E. 2.1**

L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non■paiement de celle-ci relèvent du droit de la procédure cantonal. Les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1080/2024 du 10 septembre 2024 consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

#### **E. 2.3**

À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti ( ATA/1043/2021 du 5 octobre 2021 consid. 3b ; ATA/1080/2024 précité consid. 2.2).

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé ( ATA/184/2024 du 6 février 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 2.5**

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/807/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.4 ; ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/807/2024 précité consid. 4.4).

### **E. 2.6**

Que le retard dans le paiement de l'avance de frais soit imputable au plaideur, à son mandataire ou à la banque chargée du paiement, le comportement fautif doit être imputé à la partie recourante elle-même (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_21/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3.4).

### **E. 2.7**

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_135/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2).

### **E. 2.8**

En l'espèce, le recourant admet ne pas avoir payé l'avance de frais dans le délai imparti. Il fait valoir des difficultés à accomplir des tâches administratives, mais décrit une situation dans laquelle il s'acquitte de ses autres paiements. Il ne rend ainsi pas vraisemblable qu'il aurait été empêché de payer l'avance de frais réclamée par le TAPI en raison d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence susmentionnée. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le TAPI a déclaré le recours irrecevable. Mal fondé, le recours devant la chambre de céans sera rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.